

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE
SEZANNE SUD OUEST MARNAIS

**Arrondissement
d'Epernay**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq mars à 18 heures,

Date des Convocations :
18/03/2024

Nb membres en

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale Sézanne Sud-Ouest Marnais, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Mme Dany CARTON, Vice-présidente.

exercice : 25

Présents : 14

Etaient présents :
Mesdames BRUN, CARTON, CHARPENTIER, DUPONT, HENNEBO, JACOPE, LEFRANC, LEPONT, RICHARD, ROUSSEAU.
Messieurs BARCELO, MARTIN, PARIS et VALENTIN.

Votants : 15

Etaient absents et excusés :
Mesdames CASTEX (pouvoir à Mme CARTON), DAVIN, DOUCET, FERREIRA, LEGRAS, ORBLIN-PAGE.
Messieurs BENOIST, CACCIA, LAURENT, PERRIN et PINARD.

Madame Myriam TINTURIER, directrice, est secrétaire de séance.

OBJET : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu la délibération N°DI2023_22 du CIAS en date du 25 septembre 2023 actualisant le RIFSEEP, Considérant la volonté du CIAS Sézanne Sud-Ouest Marnais de prendre en compte dans les critères la fonction de régisseur, notamment au regard de la fin de l'obligation d'assurance et de l'indemnité de régisseur.

Considérant l'avis favorable en Comité social territorial en date du 15 mars 2024.

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Article 1^{er} : Principe

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 2 : Bénéficiaires

Après en avoir délibéré, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les dispositions fixant, par délibération antérieure les modalités d'octroi du régime indemnitaire sont abrogées uniquement pour les cadres d'emploi dont la mise en œuvre du RIFSEEP a été publiée par arrêté ministériel.

Articles 3 : Détermination des groupes de fonctions et des montants m

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaire

Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

A	Direction (attaché)	1	25 000		36 210
	Chef de service/Responsable de pôle (attaché)	2	20 000		32 130
	Chargé de mission (attaché)	3	15 000		25 500
	Chef de service/Responsable de pôle (EJE principal)	3	14 000		14 000
	Chargé de mission/Poste avec des responsabilités et expertise spécifique (IDE, puéricultrice, EJE, CESF)	3	12 520		19 480 13 000 (EJE)* 15 300 (IDE)*
B	Chef de service/structure (Rédacteur)	1	12 520		17 480
	Poste de coordination	2	8 000		9 000*
	Poste d'instruction avec expertise, animation (assistant socio éducatif/ auxiliaire de puériculture)	3	6 000		10 560*
C	Poste de coordination avec plusieurs services (adjoint administratif/agent social)	1	11 340		11 340
	Poste d'exécution avec responsabilités de structure/service (adjoint administratif/agent social)	2	8 500		10 800
	Poste d'exécution avec expertise spécifique (agent social/agent technique/auxiliaire de puériculture)	3	6 000		11 340
	Poste d'exécution	4	4 000		

Article 4 : Montant individuel de l'IFSE

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions (ou au poste) sera décidé par décision ou arrêté de l'autorité territoriale, en application des critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant :

- Critère professionnel n° 1: encadrement et coordination (encadrement, coordination, conception, pilotage)
- Critère professionnel n° 2 : technicité et expertise (expertise, responsabilité, polyvalence, missions de régisseurs)
- Critère professionnel n°3 : sujétions particulières et degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel (mobilité, travail jours fériés-WE-dimanche-soirée-grande disponibilité, contrainte physique, public particulier, tutorat, prise en charge de la grande dépendance, remplacements).

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions, ainsi déterminé, sera attribué par décision de l'autorité territoriale, aux agents exerçant les fonctions correspondantes.

Article 5 : Révision du montant de l'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

- au moins tous les ans
- en cas de changement de fonctions,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La révision n'implique pas automatiquement une revalorisation du montant.

Une révision trimestrielle est prévue pour le métier d'auxiliaire de vie sociale, modulation du critère 3.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le 29/03/2024

ID : 051-265109744-20240325-DI2024_18-DE

le grade
SLO

Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, il est prévu les modalités suivantes :

- en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'IFSE suivra le sort du traitement,
 - pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera versée intégralement,
 - en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'IFSE ne sera pas versée.
- Néanmoins, les primes versées à l'agent pendant une période de congé maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé longue maladie, longue durée et grave maladie demeurent acquises.

Article 7 : Périodicité de versement de l'IFSE

Elle sera versée mensuellement sur la base de 1/12^{ème} du montant annuel individuellement attribué, ou de 1/3^{ème} du montant trimestriel individuellement attribué pour les auxiliaires de vie sociale.

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} avril 2024.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, autorise le Président, le cas échéant la Vice-présidente, à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes énoncés ci-dessus.

Fait et délibéré à Sézanne, le lundi vingt-cinq mars deux mille vingt-quatre, pour être publié ou notifié en vertu de la loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiées par la loi 82-623 du 22 juillet 1982.

Pour le Président du CIAS et par délégation,
La Vice-présidente,

Dany CARTON

